



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/1/Add.1
5 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire
16 mars - 24 avril 1998

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Etabli par le Secrétaire général

TABLE DES MATIERES */

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
1. Election du bureau	1	6
2. Adoption de l'ordre du jour	2 - 3	6
3. Organisation des travaux de la session	4 - 14	6
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	15 - 17	8

*La présente table des matières a été établie sur la base du projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session que la Commission a examiné à sa cinquante-troisième session (E/1997/23-E/CN.4/1997/150, chap. XXV), auquel ont été ajoutés, pour faciliter les références, les titres indicatifs des différentes sous-rubriques figurant dans le texte des annotations.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
5. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :	18 - 26	9
a) Les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets quant à la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement		
b) Les effets de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement sur les économies des pays en développement, et les obstacles que cela représente pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales		
6. Question de la réalisation du droit au développement	27 - 31	11
7. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère .	32 - 34	12
8. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :	35 - 53	13
a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	47 - 49	15
b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	50	16
c) Question des disparitions forcées ou involontaires	51	16
d) Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	52 - 53	17

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
9. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :	54 - 75	17
a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	54 - 68	17
b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	69	20
c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme	70 - 72	20
d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées	73 - 75	21
10. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment : .	76 - 110	21
a) Question des droits de l'homme à Chypre	101	28
b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990	102 - 110	28
11. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	111 - 115	29

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
12. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	116 - 121	30
13. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	122 - 125	31
14. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	126 - 127	32
15. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarante-neuvième session . . .	128 - 138	33
16. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	139 - 143	35
17. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	144 - 151	36
18. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	152 - 156	37
19. Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	157 - 158	38
20. Droits de l'enfant, notamment :	159 - 173	38
a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant	164	39
b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	165 - 167	40
c) Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants	168 - 170	40
d) Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques	171 - 173	41

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
21. Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme	174 - 177	41
22. La question de l'objection de conscience au service militaire	178 - 179	42
23. Questions se rapportant aux populations autochtones .	180 - 185	42
24. Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	186 - 191	44
25. Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de la Commission	192 - 193	45
26. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa cinquante-quatrième session . .	194	45
<u>Annexe</u> : Liste des procédures thématiques et d'examen par pays de la Commission des droits de l'homme (établie conformément à la résolution 1997/37 de la Commission)		46

Point 1. Election du bureau

1. L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'"au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires, la Commission élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du Bureau selon que de besoin".

Point 2. Adoption de l'ordre du jour

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'"au début de chaque session, la Commission, après l'élection du Bureau, ... arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire".

3. La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1998/1 et Corr.1) établi par le Secrétaire général, conformément à l'article 5 du règlement intérieur, ainsi que du présent document, contenant les annotations relatives aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire.

Point 3. Organisation des travaux de la session

4. A sa cinquante-troisième session, la Commission, dans sa décision 1997/123, constatant que la décision de modifier les dates des cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions avait été positive, a décidé de recommander au Conseil économique et social, conformément à la décision 1994/297 du Conseil, en date du 29 juillet 1994, et compte tenu de la décision 1995/296 du Conseil, en date du 25 juillet 1995, de faire en sorte que la session annuelle ordinaire de la Commission ait lieu désormais chaque année en mars-avril, et non plus tôt dans l'année, et que, en conséquence, la cinquante-quatrième session se tienne du 16 mars au 24 avril 1998. Le Conseil économique et social a approuvé cette recommandation dans sa décision 1997/291.

5. L'attention de la Commission est appelée sur les résolutions se rapportant au contrôle et à la limitation de la documentation (notamment sur la résolution 33/56 de l'Assemblée générale et les résolutions 1981/83 et 1982/50 du Conseil économique et social). En outre, lors de ses 14 dernières sessions, la Commission avait imposé certaines limites à la durée des interventions (voir E/1997/23-E/CN.4/1997/150, par. 10 et 11). En raison des contraintes financières actuelles et des réductions globales imposées, la session doit être dès le début très soigneusement planifiée, compte tenu de la nécessité absolue d'un maximum d'efficacité dans l'utilisation des ressources disponibles.

6. Il y a lieu également d'appeler l'attention de la Commission sur la décision 1997/290 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1997, par laquelle le Conseil, prenant acte de la décision 1997/119 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 1997, a autorisé pour la cinquante-quatrième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 40 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Le Conseil a approuvé la demande adressée par la Commission au Président de la Commission à sa cinquante-quatrième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

7. Dans une déclaration concernant l'organisation des travaux de la session, faite par le Président le 18 avril 1997 et qu'elle avait arrêtée par consensus, la Commission a affirmé que, dans la mesure du possible, les décisions devraient être prises et les résolutions adoptées sans vote. Toutefois, il doit être procédé au scrutin conformément au règlement intérieur lorsqu'un accord ne peut être trouvé. La Commission gardera cette question à l'étude.

8. L'attention de la Commission est en outre appelée sur la résolution 1990/48 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle celui-ci l'a autorisée à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des Etats membres de la Commission en décident ainsi. A ce propos, le Conseil a adopté, le 28 juillet 1993, la décision 1993/286 relative à la procédure à suivre pour l'organisation de sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme.

Groupes de travail

9. La session est précédée par les réunions des neuf groupes de travail de présession et d'intersession visés aux alinéas a) à i) du paragraphe 3 du document E/CN.4/1998/1 et Corr.1.

Composition de la Commission

10. En 1998, la Commission sera composée des Etats suivants, dont le mandat vient à expiration le 31 décembre de l'année indiquée entre parenthèses : Afrique du Sud (1999), Allemagne (1999), Argentine (1999), Autriche (1999), Bangladesh (2000), Bélarus (1998), Bhoutan (2000), Botswana (2000), Brésil (1998), Canada (2000), Cap-Vert (1999), Chili (2000), Chine (1999), Congo (2000), Cuba (2000), Danemark (1998), El Salvador (2000), Equateur (1999), Etats-Unis d'Amérique (1998), Fédération de Russie (2000), France (1998), Guatemala (2000), Guinée (1998), Inde (2000), Indonésie (1999), Irlande (1999), Italie (1999), Japon (1999), Luxembourg (2000), Madagascar (1998), Malaisie (1998), Mali (1998), Maroc (2000), Mexique (1998), Mozambique (1999), Népal (2000), Ouganda (1998), Pakistan (1998), Pérou (2000), Philippines (2000), Pologne (2000), République de Corée (1998), République démocratique du Congo (1999), République tchèque (1999), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2000), Rwanda (2000), Sénégal (2000), Soudan (2000), Sri Lanka (2000), Tunisie (2000), Ukraine (1998), Uruguay (1999) et Venezuela (2000).

Situation des droits de l'homme en Colombie

11. Dans la déclaration concernant la situation des droits de l'homme en Colombie, faite par le Président le 16 avril 1997 et qu'elle avait arrêtée par consensus, la Commission s'est félicitée vivement de l'ouverture du bureau

permanent du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Bogota. Elle a demandé au Haut Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport analytique complet sur la mise en place du bureau et ses activités, ainsi que sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Colombie (voir E/1997/23-E/CN.4/1997/150, par. 18). La Commission sera saisie du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/1998/16).

Projet de décision E/CN.4/1997/L.105 intitulé "Restructuration et revitalisation de la Commission des droits de l'homme"

12. Par sa décision 1997/126, la Commission a décidé de reporter l'examen du projet de décision E/CN.4/1997/L.105 à sa cinquante-quatrième session (voir aussi E/1997/23-E/CN.4/1997/150, par. 36 à 38).

La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

13. Par sa décision 1997/118, la Commission, tenant compte de sa résolution 1996/19 intitulée "La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme" et du temps nécessaire pour la mettre en oeuvre, a décidé de reporter à sa cinquante-quatrième session l'examen de cette question au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

14. Au titre du présent point de l'ordre du jour, la Commission sera également saisie de la note du secrétariat contenant des statistiques relatives à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1998/109).

Point 4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

15. Dans sa résolution 1993/2 A, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial ayant pour mandat d'enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967, de recevoir des communications, d'entendre des témoins et de faire rapport à la Commission à ses sessions à venir, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël. M. René Felber (Suisse) ayant donné sa démission à la cinquante et unième session, M. Hannu Halinen (Finlande) a été nommé rapporteur spécial. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/17).

16. A sa cinquante-troisième session, la Commission a adopté la résolution 1997/1, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de cette même résolution et de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre ses sessions, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/18) et d'une note du Secrétaire général donnant la liste des rapports publiés par l'ONU qu'elle a demandés (E/CN.4/1998/19).

17. La Commission a également adopté la résolution 1997/2 relative aux droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session. La Commission sera donc saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/20).

Point 5. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :

- a) Les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets quant à la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement
- b) Les effets de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement sur les économies des pays en développement, et les obstacles que cela représente pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales

18. A sa cinquante-troisième session, la Commission a décidé, dans sa résolution 1997/17, de prier le Secrétaire général de soumettre des rapports à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, au titre des points pertinents de l'ordre du jour, sur les progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en accordant l'attention voulue :

- i) Aux vues de toutes les organisations compétentes, nationales et internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, sur l'opportunité de nommer un rapporteur spécial chargé d'encourager la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels en général et sur les incidences financières de cette mesure; et
- ii) A leurs réactions au rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoyant la possibilité de présenter des communications en rapport avec l'inobservation des dispositions du Pacte.

La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/25). (Voir également le paragraphe 123.) Le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/52/511) sera disponible.

19. Dans sa résolution 1997/10, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, quand il aura tenu des consultations de haut niveau avec les gouvernements, les institutions financières internationales et les institutions spécialisées, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales, un rapport sur la stratégie internationale de la dette, contenant une analyse des conséquences de ce phénomène sur la jouissance effective des droits de l'homme de la population des pays en développement, en particulier des groupes les plus vulnérables et à faible revenu. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/24).

20. Dans sa décision 1997/103, la Commission a autorisé le Groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels à se réunir pendant une semaine, au moins quatre semaines avant la cinquante-quatrième session de la Commission, avec pour mandat : a) de rassembler et d'analyser des données relatives aux effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels; et b) de définir des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session.

Pour permettre au Groupe de travail de s'acquitter de son mandat, la Commission a décidé également de demander au Président de la Commission de désigner, en consultation avec les groupes régionaux, un expert indépendant, de préférence un économiste spécialiste des programmes d'ajustement culturel, chargé d'entreprendre une étude sur les effets des politiques d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme. L'expert devrait mettre à jour les travaux précédemment consacrés à la question au sein et en dehors du système des Nations Unies et présenter à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, une étude de synthèse comprenant un projet d'ensemble de principes directeurs. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision dans sa décision 1997/283. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/27) et du rapport de l'expert indépendant, M. I.S. Abdalla (Egypte) (E/CN.4/1998/26).

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

21. Dans sa résolution 1997/7, la Commission a décidé d'examiner cette question à titre prioritaire lors de sa cinquante-quatrième session, au titre du présent point de l'ordre du jour.

Le droit à l'alimentation

22. Dans sa résolution 1997/8, la Commission a invité le Haut Commissaire aux droits de l'homme à lui faire rapport sur l'application de cette résolution à sa cinquante-quatrième session. La Commission sera saisie du rapport du Haut Commissaire (E/CN.4/1998/21).

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

23. En application de la résolution 1995/81 de la Commission, Mme Fatma Zohra Ksentini (Algérie) a été nommée rapporteur spécial sur cette question. Dans sa résolution 1997/9, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session au titre du présent point de l'ordre du jour. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/10 et Add.1 et 2).

Droits de l'homme et extrême pauvreté

24. Dans sa résolution 1997/11, la Commission a prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres dispositions, de lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, conformément aux conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1 du Conseil économique et social, un rapport, qu'établiraient le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme, sur les obstacles rencontrés et les progrès accomplis en ce qui concerne les droits des femmes touchant aux ressources économiques, à l'élimination de la pauvreté et au développement économique, s'agissant en particulier des femmes vivant dans l'extrême pauvreté, et de poursuivre ses discussions avec la Banque mondiale et de faire rapport sur la création de programmes de microcrédit à la cinquante-quatrième session de la Commission.

25. La Commission sera saisie d'un rapport conjoint établi par le Haut Commissaire aux droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme (E/CN.4/1998/22) et du rapport du Haut Commissaire sur la création de programmes de microcrédit (E/CN.4/1998/23).

26. L'attention de la Commission est aussi appelée sur les résolutions 1997/6, 1997/7, 1997/11, 1997/18, 1997/19 et 1997/20 ainsi que sur les décisions 1997/107 et 1997/108 adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50). La Commission sera également saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1998/110) transmettant le document E/CN.4/Sub.2/1997/8 de la Sous-Commission, conformément à une demande formulée dans la résolution 1997/20 de la Sous-Commission.

Point 6. Question de la réalisation du droit au développement

27. La Déclaration sur le droit au développement a été proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, en date du 4 décembre 1986. Dans sa résolution 1989/45, la Commission avait décidé de consacrer à cette question un point distinct de son ordre du jour.

28. Dans sa résolution 1993/22, la Commission avait décidé d'établir un groupe de travail sur le droit au développement composé de 15 experts, qui serait chargé d'identifier les obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et de recommander des moyens qui permettraient à tous les Etats de réaliser ce droit. Le Groupe de travail a tenu cinq sessions entre 1993 et 1995.

29. Dans sa résolution 1996/15, la Commission a décidé de créer, pour une durée de deux ans, un groupe de travail intergouvernemental composé de 10 experts, proposés par des gouvernements et désignés par le Président de la Commission ayant pour mandat d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement sous ses aspects intégrés et multidimensionnels. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1996/258.

30. Dans sa résolution 1997/72, la Commission a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de ladite résolution.

31. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts (E/CN.4/1998/29). Elle sera aussi saisie du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1997/72 (E/CN.4/1998/28). Le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/52/473) sera disponible.

Point 7. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère

Situation en Palestine occupée

32. Dans sa résolution 1997/4, la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le texte de cette même résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de veiller à ce qu'il soit diffusé le plus largement possible et de lui fournir, avant la convocation de sa cinquante-quatrième session, toute information concernant l'application de cette résolution par le Gouvernement israélien. Elle a en outre décidé d'examiner, à titre hautement prioritaire, la situation en Palestine occupée au titre du présent point de l'ordre du jour. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/30).

Question du Sahara occidental

33. Dans sa résolution 1997/5, la Commission a décidé de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner la question à sa cinquante-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du présent point de l'ordre du jour.

Question de l'utilisation de mercenaires

34. A sa quarante-troisième session, la Commission avait, dans sa résolution 1987/16, décidé de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner dans quelle mesure l'utilisation de mercenaires contribuait à la violation des droits de l'homme et s'opposait à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ultérieurement, elle avait nommé M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou) rapporteur spécial. Dans sa résolution 1995/5, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat

du Rapporteur spécial et a prié celui-ci de lui faire rapport sur ses activités. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/31).

Point 8. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires
- d) Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Droits de l'homme et médecine légale

35. Dans sa résolution 1996/31, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session sur les progrès réalisés dans ce domaine. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/32).

Indépendance des juges et des avocats

36. En application de la résolution 1994/41 de la Commission, M. Param Kumaraswamy (Malaisie) a été nommé rapporteur spécial sur la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et sur l'indépendance des avocats. Dans sa résolution 1997/23, la Commission a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans, lui a demandé de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat et a décidé d'examiner la question à ladite session. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision dans sa décision 1997/246. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1998/39 et Add. 1 à 4).

Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention

37. Dans sa résolution 1997/25, la Commission a prié le Secrétaire général de faire établir, dans la limite des ressources existantes, une étude approfondie et indépendante en vue de continuer à éclairer les problèmes de sécurité et de protection que connaissent les fonctionnaires des Nations Unies et les autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies, compte tenu de l'évolution de la nature des missions de l'Organisation des Nations Unies dans le monde entier et des responsabilités accrues de ces fonctionnaires et personnes et en prenant dûment en considération les vues des principales institutions des

Nations Unies intéressées ainsi que des organisations internationales pertinentes, tant intergouvernementales que non gouvernementales. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/33).

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

38. En application de la résolution 1993/45 de la Commission, M. A. Hussain (Inde) a été nommé rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans sa résolution 1996/53, la Commission a décidé de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision par sa décision 1996/266. A sa présente session, conformément à sa résolution 1997/27, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40 et Add. 1 et 2).

Prise d'otages

39. Dans sa résolution 1997/28, la Commission a décidé d'examiner cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour.

Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

40. Dans sa résolution 1997/29, la Commission a invité le Secrétaire général à solliciter les opinions et observations de tous les Etats sur la note et sur le projet de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à réparation des victimes de violations [graves] des droits de l'homme et du droit international humanitaire contenus dans le document E/CN.4/1997/104, à établir un rapport contenant ces opinions et observations et à lui présenter celui-ci à sa cinquante-quatrième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général établi comme suite à cette demande (E/CN.4/1998/34).

Question de la détention arbitraire

41. A sa quarante-septième session, dans sa résolution 1991/42, la Commission avait décidé de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales applicables ou avec les instruments juridiques internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés. A sa cinquante-troisième session, dans sa résolution 1997/50, la Commission a décidé de renouveler pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail. Elle a prié le Groupe de travail de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur ses activités. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44 et Add. 1 et 2).

Enfants et jeunes en détention

42. Dans sa décision 1997/106, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport actualisé à sa cinquante-quatrième session et a décidé de reprendre, sur une base biennale, l'examen de cette question à

sa cinquante-quatrième session au titre du présent point de l'ordre du jour. La Commission sera saisie du rapport actualisé du Secrétaire général (E/CN.4/1998/35).

43. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les résolutions 1997/24 et 1997/25 adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session.

Question des droits de l'homme et des états d'exception

44. Dans sa décision 1997/110, la Commission a demandé au Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, M. Leandro Despouy, de présenter dans son dixième rapport annuel une liste actualisée des Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, assortie de conclusions finales sur la protection des droits de l'homme pendant les états d'exception ainsi que de recommandations précises sur la manière dont cette question devrait être envisagée dans le futur.

45. La Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1998/41) transmettant le dixième rapport annuel du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les droits de l'homme et les états d'exception (E/CN.4/Sub.2/1997/19 et Add.1). L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur le projet de décision 6 figurant au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50) et sur la décision 1997/115 de la Sous-Commission.

Questions diverses

46. A propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée aussi sur le projet de décision 5 concernant la privatisation des prisons, qui figure au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50) et sur lequel la Commission est invitée à se prononcer, ainsi que sur la résolution 1997/28 et la décision 1997/116 de la Sous-Commission.

Point 8 a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapporteur spécial sur la torture

47. Par sa résolution 1985/33 adoptée à sa quarante et unième session, la Commission avait décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Le Rapporteur spécial actuel, M. Nigel S. Rodley (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), a été nommé en avril 1993. Dans sa résolution 1995/37, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial tout en maintenant le cycle annuel de rapports. En application de sa résolution 1997/38, à la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38 et Add.1 et 2).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

48. Par sa résolution 36/151, l'Assemblée générale a créé, en décembre 1981, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et a adopté les arrangements concernant la gestion de ce Fonds (A/36/540). Le Fonds reçoit des contributions volontaires et les distribue, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide médicale, psychologique, psychiatrique, sociale, économique ou juridique, aux personnes victimes de la torture et aux membres de leur famille. Le Fonds est géré, au nom du Secrétaire général, par le Haut Commissaire aux droits de l'homme avec l'assistance du Conseil d'administration, qui est autorisé à encourager et à solliciter des contributions et des annonces de contribution. Le Secrétaire général présente un rapport annuel à l'Assemblée et à la Commission des droits de l'homme.

49. Dans sa résolution 1997/38, la Commission des droits de l'homme a invité le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session et à lui soumettre une évaluation actualisée en ce qui concerne le financement international des services de réadaptation pour les victimes de la torture et a prié le Secrétaire général de continuer à la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds. A la présente session, elle sera saisie du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la question (A/52/387) et des informations mises à jour à l'intention de la Commission (E/CN.4/1998/37).

Point 8 b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

50. Dans sa résolution 1997/38, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/36).

Point 8 c) Question des disparitions forcées ou involontaires

51. En application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, la Commission avait, par sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, décidé de créer pour une durée d'un an un groupe de travail composé de cinq de ses membres, agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. Année après année, elle a régulièrement reconduit le mandat du Groupe de travail, la dernière décision ayant été prise à sa cinquante et unième session où elle a adopté sa résolution 1995/38, par laquelle elle a prorogé de trois ans le mandat du Groupe de travail. Dans sa résolution 1997/26, la Commission a prié le Groupe de travail de lui faire rapport sur ses activités à sa cinquante-quatrième session. Elle sera saisie du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1998/43) (voir aussi plus loin, par. 86 et 87).

Point 8 d) Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

52. A sa quarante-huitième session, la Commission avait décidé, par sa résolution 1992/43, de créer un groupe de travail à composition non limitée, qui se réunirait entre les sessions, afin d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visant à mettre en place un système préventif de visites dans les lieux de détention, en prenant comme base le texte du projet proposé par le Gouvernement costa-ricien le 22 janvier 1991; le Groupe de travail devait aussi examiner les conséquences de son adoption ainsi que les rapports entre le projet de protocole facultatif, les instruments régionaux et le Comité contre la torture.

53. Dans sa résolution 1997/24, adoptée à sa cinquante-troisième session, la Commission a prié le Groupe de travail de se réunir avant la cinquante-quatrième session pour poursuivre ses travaux et de lui présenter un nouveau rapport. Le Groupe de travail s'est réuni à Genève du 13 au 24 octobre 1997. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/42).

Point 9. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme
- d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées

Point 9 a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

54. Dans sa résolution 1997/35, la Commission a décidé d'examiner, à sa cinquante-quatrième session, l'état des préparatifs du cinquantième

anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'accorder à la question une attention proportionnée à son importance historique.

55. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 1997/43 adoptée par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session.

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

56. Dans sa résolution 1997/36, la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre la résolution aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et de solliciter leurs vues à ce sujet, et a décidé de rester saisie de la question.

Procédures thématiques

57. Dans sa résolution 1997/37, la Commission a prié le Secrétaire général de publier chaque année suffisamment tôt, en étroite collaboration avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques, leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en oeuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission. A sa présente session, la Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1998/46).

58. Conformément au paragraphe 10 b) de la même résolution, une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes constituant actuellement les mécanismes d'application des procédures thématiques et d'examen par pays est jointe en annexe au présent document.

Droits de l'homme et terrorisme

59. Dans sa résolution 1997/42, la Commission a prié instamment tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail chargés de questions thématiques d'examiner, selon qu'il convient, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes, dans leurs prochains rapports à la Commission. Elle a également prié le Secrétaire général de continuer à rassembler des renseignements sur les incidences du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme sur la pleine jouissance des droits de l'homme, auprès de toutes les sources pertinentes, c'est-à-dire des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail intéressés, ainsi que de la Commission des droits de l'homme, afin qu'ils les étudient. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/48).

60. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur le projet de décision 9 figurant au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa quarante-neuvième session.

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme

61. A sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/45 intitulée "Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes" dans laquelle, entre autres dispositions, elle demandait que davantage soit fait à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme et pour que tous les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies examinent régulièrement et systématiquement ces questions.

62. Dans sa résolution 1997/43, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de cette résolution à sa cinquante-quatrième session. Comme suite à cette demande, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/49).

63. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 1997/9 adoptée par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session.

Violence contre les femmes

64. Par sa résolution 1994/45, adoptée à sa cinquantième session, la Commission a décidé de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Ultérieurement, Mme Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) a été nommée rapporteuse spéciale. A sa cinquante-troisième session, dans sa résolution 1997/44, la Commission a décidé que le mandat du Rapporteur spécial devrait être renouvelé pour une période de trois ans et a demandé au Rapporteur spécial de lui faire rapport tous les ans, à compter de sa cinquante-quatrième session, sur les activités liées à son mandat. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision par sa décision 1997/255. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54 et Add.1). L'attention de la Commission est également appelée sur les résolutions 1997/8 et 1997/9 ainsi que sur la résolution 1997/22 (par. 46 à 52) adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session.

Arrangements régionaux

65. Dans sa résolution 1997/45, intitulée "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique", la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/50).

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

66. Dans sa décision 1997/111, la Commission a décidé de reporter à sa cinquante-quatrième session l'examen de cette question, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

67. L'attention de la Commission est appelée par ailleurs sur la résolution 1997/7 adoptée par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session.

Rationalisation du fonctionnement du système des procédures spéciales et examen du système des procédures spéciales

68. Dans sa décision 1997/116, la Commission a décidé de reporter l'examen des projets de résolution E/CN.4/1997/L.86 et E/CN.4/1997/L.87 intitulés respectivement "Rationalisation du fonctionnement du système des procédures spéciales" et "Examen du système des procédures spéciales" à sa cinquante-quatrième session.

Point 9 b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

69. Dans sa résolution 1997/40, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session sur l'application de cette résolution et a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/47). L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur le rapport du Secrétaire général soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/468).

Point 9 c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme

70. Dans sa résolution 1997/76, la Commission a décidé de prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'établir tous les ans un rapport sur la composition du personnel du bureau du Haut Commissaire, en indiquant notamment la classe, la nationalité et le sexe de chaque fonctionnaire, y compris en ce qui concerne le personnel non permanent. Elle a aussi décidé de prier le Haut Commissaire de lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de cette résolution et d'inclure dans ce rapport, entre autres, des informations sur : i) les contributions volontaires, y compris la part qu'elles représentent dans le budget global du programme relatif aux droits de l'homme et leur répartition; ii) une évaluation de l'efficacité des opérations sur le terrain en cours. La Commission a décidé d'examiner la question du renforcement du bureau du Haut Commissaire à sa cinquante-quatrième session, y compris les mesures adoptées pour donner suite à la résolution. La Commission sera saisie du rapport du Haut Commissaire (E/CN.4/1998/52).

71. Dans sa décision 1997/124, la Commission a décidé de reporter à sa cinquante-quatrième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/1997/L.47 intitulé "Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme".

72. A propos du présent point et du point 21 de l'ordre du jour provisoire, l'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur une note par laquelle le Haut Commissaire aux droits de l'homme transmet le rapport de la réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenue à Genève du 21 au 23 mai 1997 (E/CN.4/1998/45).

Point 9 d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées

Personnes déplacées dans leur propre pays

73. Dans sa résolution 1995/57, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis Deng (Soudan), et a prié celui-ci de continuer à lui soumettre, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des rapports annuels sur ses activités. Comme suite à cette demande et en application de la résolution 1997/39, la Commission sera saisie du rapport du représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1998/53 et Add.1 et 2).

Droits de l'homme et exodes massifs

74. Dans sa résolution 1997/75, la Commission a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir des informations et à établir, dans les limites des ressources existantes, en vue de la lui présenter à sa cinquante-quatrième session, une mise à jour de son rapport qui rende compte des mesures prises pour donner suite à la résolution et indique les recommandations et conclusions auxquelles elles auront permis d'aboutir, en accordant une attention particulière à la définition des moyens d'alerte rapide appropriés et aux procédures de mise en oeuvre concomitantes, ainsi qu'aux activités nécessaires pour réagir rapidement et efficacement. La Commission sera saisie du rapport du Haut Commissaire (E/CN.4/1998/51).

75. A propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les résolutions 1997/29, 1997/30 et 1997/31 adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session, ainsi que sur les projets de décision 7 et 8 figurant au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50), sur lesquels la Commission est invitée à se prononcer.

Point 10. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

a) Question des droits de l'homme à Chypre

- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990

76. Par sa résolution 1164 (XLI) du 5 août 1966, le Conseil économique et social a approuvé la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 B (XXII) du 25 mars 1966 d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions ainsi que celle du rôle qu'il lui appartenait de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme. Dans sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, l'Assemblée générale a invité le Conseil et la Commission à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont disposait l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisaient. En application de ces résolutions, la Commission a adopté sa résolution 8 (XXIII), du 16 mars 1967, par laquelle elle décidait d'examiner chaque année un point de l'ordre du jour consacré à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le titre de ce point a été modifié ultérieurement par la Commission. Par la suite, le Conseil économique et social a adopté les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) relatives à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

77. Par sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a décidé qu'en ce qui concernait l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devrait accorder, ou continuer d'accorder, la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectés par les situations énumérées dans la résolution en question. L'Assemblée générale a rappelé ce point de vue dans des résolutions ultérieures, notamment la résolution 37/199. Dans sa résolution 34/175, intitulée "Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme", l'Assemblée a prié instamment les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun, dans le cadre de leur mandat, des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Par sa résolution 37/200, l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission à l'étude de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde et elle a prié la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'aptitude du système des Nations Unies à prendre des mesures urgentes dans les cas de violation grave des droits de l'homme.

Situation des droits de l'homme au Nigéria

78. En application de la résolution 1997/53, le Président de la Commission a nommé M. Tiyanjana Maluwa (Malawi) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria. Après la démission de M. Maluwa, pour raisons

personnelles, en août 1997, le Président de la cinquante-troisième session de la Commission, après consultation avec les membres du Bureau, a nommé M. Soli Jehangir Sorabjee (Inde) Rapporteur spécial en octobre 1997.

79. Le Rapporteur spécial a été chargé, entre autres tâches, d'établir des contacts directs avec les autorités et la population nigérianes et de soumettre à la Commission à sa cinquante-quatrième session un rapport établi à partir de toutes les informations qu'il aurait pu réunir, et de rechercher et d'analyser ces informations dans une perspective faisant leur place aux spécificités propres à chaque sexe. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/62).

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

80. Dans sa résolution 1997/54, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1984/54, et a prié le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session et de toujours veiller à adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations. Elle a décidé de poursuivre, à sa cinquante-quatrième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment pour ce qui a trait aux groupes minoritaires tels que les bahaïs. La Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial, M. Maurice Copithorne (Canada) (E/CN.4/1998/59). Le rapport du Représentant spécial à l'Assemblée générale (A/52/472, annexe) sera disponible.

Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa

81. Dans sa résolution 1997/55, la Commission a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur la mesure dans laquelle il l'applique, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session sur les résultats de ses efforts en la matière. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/56).

Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

82. Dans sa résolution 1997/56, la Commission a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements; ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin; et ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu

de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme; et les proches de victimes de violations des droits de l'homme. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/57).

Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

83. En application de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission, M. Tadeusz Mazowiecki (Pologne) a été nommé Rapporteur spécial. A la suite de la démission de M. Mazowiecki en juillet 1995, le Président de la Commission a nommé Mme Elisabeth Rehn (Finlande) Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1997/57, la Commission a décidé de proroger d'un an ce mandat. En application de la résolution 1997/57 de la Commission, la Rapporteuse spéciale a présenté des rapports périodiques en septembre 1997 (E/CN.4/1998/9 et E/CN.4/1998/12) et en octobre 1997 (E/CN.4/1998/13, E/CN.4/1998/14 et E/CN.4/1998/15), ainsi qu'un rapport à l'Assemblée générale (A/52/490, annexe). La Commission sera saisie des rapports susmentionnés de la Rapporteuse spéciale, ainsi que d'un rapport supplémentaire (E/CN.4/1998/63).

84. Toujours dans la résolution 1997/57, la Commission a, eu égard à la démission de l'expert membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, demandé à la Rapporteuse spéciale de prendre, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les mesures nécessaires pour traiter la question des personnes disparues et de lui faire rapport sur les activités entreprises concernant le sort des personnes portées disparues dans l'ex-Yougoslavie. Aussi, plusieurs des rapports susmentionnés de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/13, E/CN.4/1998/14, A/52/490 et E/CN.4/1998/63) traitent-ils de cette question.

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (ex-Zaïre)

85. En application de la résolution 1994/87, M. Roberto Garretón (Chili) a été nommé Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1997/58, la Commission a décidé de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial et a prié le Rapporteur spécial de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session.

86. Dans la même résolution, la Commission a également prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'enquêter ensemble sur les allégations de massacres et autres questions touchant les droits de l'homme qui découlent de la situation qui règne dans l'est du pays depuis septembre 1996 et de faire rapport à l'Assemblée générale au plus tard le 30 juin 1997 et à la Commission à sa cinquante-quatrième session.

87. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/65) et d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport de la mission d'enquête conjointe présenté à l'Assemblée générale en juin 1997 (E/CN.4/1998/64).

Situation des droits de l'homme au Soudan

88. Dans sa résolution 1997/59, la Commission a décidé de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial, M. Gáspár Biro (Hongrie), et a prié le Rapporteur spécial de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission à sa cinquante-quatrième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/66). Le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/510, annexe) sera disponible.

Situation des droits de l'homme en Iraq

89. Dans sa résolution 1997/60, la Commission a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans sa résolution 1991/74 et ses résolutions ultérieures, et a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/67). Le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/476, annexe) sera disponible.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

90. En application de la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, M. Amos Wako (Kenya) a été nommé rapporteur spécial. Après la démission de M. Wako en mars 1992, M. Bacre W. N'diaye (Sénégal) a été nommé rapporteur spécial. Par sa résolution 1995/73, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1997/61, elle a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre tous les ans les résultats de ses travaux et ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'il jugerait nécessaire d'établir pour la tenir informée. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68 et Add.1 à 3). (Voir aussi plus haut, par. 86 et 87.)

Situation des droits de l'homme à Cuba

91. En application de la résolution 1992/61 de la Commission, M. Johan-Carl Groth (Suède) a été nommé rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba. Dans sa résolution 1997/62, la Commission a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial et a prié le Rapporteur spécial de rester en contact direct avec le Gouvernement et les citoyens cubains comme il le lui avait été demandé dans de précédentes résolutions de la Commission, de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session sur les résultats des actions qu'il aurait menées. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/69). Le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/479, annexe) sera disponible.

Situation au Timor oriental

92. Par sa résolution 1997/63, la Commission a décidé d'examiner la situation au Timor oriental à sa cinquante-quatrième session au titre du présent point de l'ordre du jour en se basant sur les rapports des Rapporteurs spéciaux et Groupes de travail et sur celui du Secrétaire général. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/58).

Situation des droits de l'homme au Myanmar

93. A la suite de la démission du Rapporteur spécial, M. Yozo Yokota (Japon), en mai 1996, M. Rajsoomer Lallah (Maurice) a été nommé rapporteur spécial. Dans sa résolution 1997/64, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session ainsi que de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial, M. Rajsoomer Lallah (E/CN.4/1998/70). Le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/484, annexe) sera disponible.

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

94. A la suite du décès du Rapporteur spécial, M. Felix Ermacora (Autriche) en février 1995, M. Choong-Hyun Paik (République de Corée) a été nommé rapporteur spécial. Dans sa résolution 1997/65, la Commission a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial et a demandé au Rapporteur spécial de lui faire rapport lors de sa cinquante-quatrième session et d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-deuxième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/71). Le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/493) sera disponible.

95. Dans sa résolution 1997/65, la Commission a aussi prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer la présence d'experts des droits de l'homme dans le cadre des activités des Nations Unies en Afghanistan, en vue de donner des conseils spécialisés à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales exerçant des activités sur place. A cet égard, la Commission sera saisie d'une note du Haut Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/1998/120).

Situation des droits de l'homme au Rwanda

96. En application de la résolution 1994/S-3/1 de la Commission, M. René Degni-Ségué (Côte d'Ivoire) a été nommé Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et de recueillir des renseignements dignes de foi sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les causes profondes des atrocités récentes et les responsabilités en la matière. Dans sa résolution 1997/66, la Commission a prié son Président de nommer un représentant spécial chargé de faire des recommandations sur la façon d'améliorer la situation des droits de l'homme au Rwanda, de faciliter la création au Rwanda d'une commission nationale

des droits de l'homme indépendante et efficace, et de faire en outre des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture au Gouvernement rwandais d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. Le représentant spécial a été prié de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission à sa cinquante-quatrième session, conformément à son mandat. Dans la même résolution, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a été prié de continuer à faire régulièrement des rapports sur les activités et les résultats de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et de communiquer rapidement ces rapports à la Commission et à l'Assemblée générale. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme était également prié de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, sur la mise en oeuvre de la résolution.

97. La Commission sera saisie du rapport du représentant spécial actuel, M. Michel Moussalli (Suisse) (E/CN.4/1998/60) et du rapport du Haut Commissaire (E/CN.4/1998/61). Le rapport du Représentant spécial à l'Assemblée générale (A/52/522, annexe) sera disponible, tout comme le rapport du Haut Commissaire (annexes aux documents A/52/486 et Add.1/Rev.1).

Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

98. En application de la résolution 1993/69, M. Alejandro Artucio Rodriguez (Uruguay) a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Dans sa résolution 1997/67, la Commission a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial d'un an et a prié le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session. Elle sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/73).

Situation des droits de l'homme au Burundi

99. En application de la résolution 1995/90 de la Commission, M. Paulo Sérgio Pinheiro (Brésil) a été désigné Rapporteur spécial chargé d'établir, en se fondant sur tous les renseignements qu'il estimerait pertinents et sur la base des contacts qu'il aurait eus avec les autorités et la population burundaises, un rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi. Par sa résolution 1997/77, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de prier le Rapporteur spécial de soumettre un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission à sa cinquante-quatrième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/72 et Add.1). Le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/505, annexe) sera disponible.

Mesures prises par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session

100. L'attention de la Commission est appelée sur les résolutions et décisions ci-après, adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session, qui concernent le présent point de l'ordre du jour : 1997/1 (Congo); 1997/2 (Bahreïn) et 1997/3 (République populaire démocratique de Corée); (voir E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50, chap. II).

Point 10 a) Question des droits de l'homme à Chypre

101. La Commission des droits de l'homme examine cette question depuis sa trente-deuxième session, à laquelle elle a adopté la résolution 4 (XXXII) le 27 février 1976. Par sa décision 1997/121, la Commission a décidé de conserver ce point subsidiaire à son ordre du jour et de lui accorder toute la priorité voulue à sa cinquante-quatrième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu de ses résolutions antérieures sur la question demeurerait applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures. A sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/55).

Point 10 b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990

102. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a établi une procédure pour l'examen des communications relatives aux violations présumées des droits de l'homme. La Commission a eu à examiner pour la première fois des situations particulières qui lui avaient été renvoyées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil à sa trentième session en 1974. Depuis lors, la Commission a été saisie, en application de cette procédure, de situations particulières concernant 75 pays.

103. Depuis sa trentième session, en 1974 [voir décision 3 (XXX) de la Commission, en date du 6 mars 1974], la Commission a constitué chaque année un groupe de travail composé de cinq de ses membres, compte dûment tenu des considérations relatives à la répartition géographique, pour qu'ils se réunissent une semaine avant la session suivante de la Commission afin d'examiner les situations particulières renvoyées à cette dernière par la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, et les situations dont la Commission était saisie en application de cette procédure, et de faire des recommandations à la Commission sur les mesures à prendre au sujet de chacune de ces situations particulières. Par sa résolution 1990/41 du 25 mai 1990, le Conseil économique et social, donnant suite à la recommandation figurant dans la résolution 1990/55 de la Commission, en date du 7 mars 1990, a autorisé la création d'un groupe de travail, qui serait appelé Groupe de travail des situations et qui opérerait d'une manière permanente plutôt que de façon ponctuelle comme c'était le cas auparavant.

104. A sa trentième session, la Commission a décidé d'inviter dorénavant les gouvernements concernés à soumettre des observations écrites au sujet des situations particulières renvoyées à la Commission (décision 3 (XXX), par. 4).

105. En 1978, la Commission a décidé d'envoyer des invitations aux Etats intéressés dans le courant de la première semaine de ses sessions, en leur demandant d'envoyer des représentants pour parler devant la Commission et répondre à toutes questions que pourraient leur poser ses membres [décision 5 (XXXIV)].

106. En 1979, la Commission a décidé d'autoriser son Groupe de travail des situations, à l'avenir, à communiquer le texte des recommandations pertinentes, aussi tôt que possible, aux gouvernements directement intéressés, afin de faciliter leur participation à l'examen de la situation concernant leur pays comme il est prévu dans la décision 5 (XXXIV) [décision 14 (XXXV)].

107. En 1980, la Commission a décidé que les Etats invités à assister aux séances privées de la Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil avaient le droit d'être présents et de participer à la discussion pendant tout le débat consacré à la situation qui les concernait, ainsi que d'assister à l'adoption de la décision finale prise au sujet de ladite situation [décision 9 (XXXVI)].

108. Toutes les mesures prises dans le cadre de la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) restent confidentielles tant que la Commission n'a pas décidé de faire des recommandations au Conseil. La documentation relative à la procédure est elle aussi confidentielle.

109. A sa cinquante-quatrième session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail des situations, ainsi que d'autres documents confidentiels relatifs au point 10 b), y compris le rapport confidentiel établi par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1998/R.1 et additifs). Les observations qui pourraient être reçues des gouvernements concernés (à paraître dans la série E/CN.4/1998/R.2) seront également disponibles. En outre, la Commission sera saisie de la documentation antérieure relative aux situations qui lui sont soumises. Les documents confidentiels mentionnés plus haut seront remis aux membres de la Commission lors de la session.

110. Le chapitre XV du rapport de la Sous-Commission sur sa quarante-neuvième session se rapporte aussi au point 10 b).

Point 11. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

111. Par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

112. Par sa résolution 1997/13, la Commission a décidé de continuer l'examen de la question de la violence contre les travailleuses migrantes à sa cinquante-quatrième session. Le Secrétaire général a été prié de présenter à la Commission à sa cinquante-quatrième session un rapport détaillé sur la mise

en oeuvre de cette résolution, y compris l'information communiquée par les organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et autres organismes intéressés. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/74).

113. Dans sa résolution 1997/14, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/75).

114. Par sa résolution 1997/15, la Commission a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq experts intergouvernementaux désignés sur la base d'une représentation géographique équitable, après consultation avec les groupes régionaux, qui se réunirait pour deux périodes de cinq jours avant la cinquante-quatrième session de la Commission, et qui aurait pour mandat : a) de recueillir auprès des gouvernements, organisations non gouvernementales et toutes autres sources pertinentes tous les renseignements utiles sur les obstacles rencontrés pour assurer la protection effective et entière des droits de l'homme des migrants; et b) de formuler des recommandations visant à renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme des migrants. Le Groupe de travail s'est réuni du 17 au 21 novembre 1997 et du 16 au 20 février 1998. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/76).

115. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 1997/4 et sur la résolution 1997/22 (par. 34 à 42), adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session (voir E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50, chap. II).

Point 12. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

116. Dans sa résolution 1995/11, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel détaillé sur a) toutes les activités des Etats Membres, des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales en analysant les informations reçues sur ces activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; b) les mesures à prendre en vue d'améliorer la coordination des activités du Programme d'action ou de compléter, en se fondant sur les débats en plénière, le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Comme suite à cette demande, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/77).

117. Au titre du présent point de l'ordre du jour, la Commission sera également saisie du rapport du Séminaire sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale, tenu à Genève du 5 au 9 mai 1997 (E/CN.4/1998/77/Add.1) et du rapport du Séminaire sur le rôle d'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tenu à Genève du 10 au 14 novembre 1997 (E/CN.4/1998/77/Add.2).

118. Dans sa résolution 1997/74, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/78).

119. En application de la résolution 1993/20 de la Commission, M. Glèlè-Ahanhanzo (Bénin) a été nommé Rapporteur spécial chargé d'étudier les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, et de l'intolérance qui y est associée. Dans sa résolution 1996/21, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial pour qu'il continue d'examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination dirigés notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises par les gouvernements pour les combattre, et l'a prié de lui faire rapport à ce sujet tous les ans. Dans sa résolution 1997/73, la Commission a demandé au Secrétaire général de fournir sans autre retard au Rapporteur spécial toute l'aide et les moyens dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'un rapport complet à la Commission, à sa cinquante-quatrième session. La Commission sera saisie des rapports du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79). Le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/471, annexe) sera disponible.

120. La Commission sera également saisie des rapports annuels sur la discrimination raciale présentés par l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/1998/80) et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/1998/81).

121. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 1997/5, adoptée par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session (voir E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50, chap. II).

Point 13. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

122. Dans sa décision 1997/104, la Commission, réaffirmant sa résolution 1996/16, a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session, une version mise à jour du rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant à ce Pacte, y compris toutes les réserves et déclarations. La Commission sera donc saisie du rapport actualisé du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1998/83). Les réserves, déclarations, notifications et objections concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs se rapportant à ce dernier figurent dans le document ST/LEG/SER.E/14.

123. Toujours dans sa décision 1997/104, la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, figurant dans le document E/CN.4/1997/105, aux gouvernements et aux

organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils formulent leurs observations en vue de leur soumission à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/84). A cet égard, l'attention de la Commission est également appelée sur le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1998/25), présenté conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 de la résolution 1997/17 de la Commission (voir plus haut, par. 18).

124. Dans sa résolution 1997/12 intitulée "Question de la peine de mort", la Commission a prié le Secrétaire général de lui soumettre, en consultation avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, rendant compte des changements survenus dans la législation et dans la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/82).

125. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 1997/41, adoptée par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session.

Point 14. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

126. Dans sa décision 1997/105, la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport de l'expert indépendant chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et a invité le Secrétaire général à solliciter les vues des organismes des Nations Unies, des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres personnes intéressées sur le rapport de l'expert indépendant et à lui en rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, en incluant ses propres vues sur les incidences juridiques, administratives et autres des recommandations contenues dans le rapport. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/85).

127. Dans la même décision, la Commission des droits de l'homme a décidé d'examiner à sa cinquante-quatrième session tous les rapports portant sur la question de l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris [les rapports] du Secrétaire général, des septième et huitième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (annexes des documents A/51/482 et A/52/507, respectivement) et de l'expert indépendant (E/CN.4/1997/74). La Commission sera saisie de ces rapports.

Point 15. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarante-neuvième session

128. Le rapport de la Sous-Commission sur sa quarante-neuvième session est paru sous la cote E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50.

139. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a adopté 43 résolutions et 19 décisions, dont le texte est reproduit dans le rapport.

130. Le chapitre I du rapport de la Sous-Commission contient un projet de résolution et 10 projets de décision sur lesquels la Commission est invitée à se prononcer. Il s'agit des textes suivants :

A. Projet de résolution

Organisation des sessions de la Sous-Commission

B. Projets de décision

1. Instance permanente pour les peuples autochtones dans le cadre du système des Nations Unies
2. Protection du patrimoine des populations autochtones
3. Groupe de travail sur les populations autochtones
4. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités
5. Privatisation des prisons
6. Question des droits de l'homme et des états d'exception
7. Liberté de circulation et déplacements de populations
8. Etude concernant le droit à la liberté de circulation
9. Droits de l'homme et terrorisme
10. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

131. L'annexe IV du rapport de la Sous-Commission contient les résolutions et décisions de la Sous-Commission relatives à des questions portées à l'attention de la Commission.

132. Dans sa résolution 1997/22, la Commission a décidé d'inviter le Président de la quarante-neuvième session de la Sous-Commission à lui faire rapport lors de sa cinquante-quatrième session sur les aspects importants des travaux de la Sous-Commission. La Commission a également invité son Président à informer la Sous-Commission du débat consacré à cette question.

133. La Commission sera saisie du rapport du Président de la Sous-Commission (E/CN.4/1998/88), soumis en application de la résolution 1997/22 de la Commission.

Traite des femmes et des petites filles

134. Dans sa résolution 1997/19, la Commission a prié le Secrétaire général de lui communiquer, à sa cinquante-quatrième session, le rapport qu'il aurait présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session sur l'application de la résolution 51/66 de l'Assemblée. La Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1998/86) transmettant ce rapport (A/52/355).

Formes contemporaines d'esclavage

135. Dans sa résolution 1997/20, la Commission a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements un appel en faveur de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Fonds (E/CN.4/1998/89). L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les résolutions 1997/21 et 1997/22 et sur la décision 1997/114, adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session.

Règles humanitaires minimales

136. Dans sa résolution 1997/21, la Commission a prié le Secrétaire général, en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge et dans les limites des ressources disponibles, de soumettre à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, un rapport analytique sur la question des règles d'humanité fondamentales, prenant en considération en particulier les questions soulevées dans le rapport de l'Atelier international sur les règles humanitaires minimales qui s'est tenu au Cap (Afrique du Sud), du 27 au 29 septembre 1996, et définissant notamment les règles communes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont applicables en toute circonstance. Le Secrétaire général a été prié, lorsqu'il rédigera cette étude, de s'informer des vues des gouvernements, des organismes des Nations Unies, en particulier du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et des organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations régionales et des organisations non gouvernementales, et de leur demander des informations sur ce sujet. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/87 et additifs).

Droits fondamentaux des personnes handicapées

137. Dans sa décision 1997/107, la Commission a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session et d'inviter le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité à y assister.

Questions diverses

138. Au titre du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée aussi sur le projet de résolution et le projet de décision 10 figurant au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa quarante-neuvième session, sur lesquels la Commission est invitée à se prononcer.

Point 16. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

139. Dans sa résolution 49/192, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner, en priorité, les moyens de défendre et de protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

140. En application de la résolution 1995/24 de la Commission, la Sous-Commission a créé, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersession composé de cinq de ses membres qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin, en particulier :

a) d'examiner la promotion et le respect, dans la pratique, de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

b) d'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes; et

c) de recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

141. Dans sa résolution 1997/16, la Commission a invité le Groupe de travail à soumettre, par l'entremise de la Sous-Commission, un rapport complet sur ses travaux à la Commission à sa cinquante-quatrième session, afin qu'elle envisage notamment la prorogation de son mandat. Le Secrétaire général a été prié de présenter à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/90) et d'une note du secrétariat (E/CN.4/1998/91) transmettant le rapport du Groupe de travail sur sa troisième session (E/CN.4/Sub.2/1997/18).

142. A cet égard, l'attention de la Commission est également appelée sur le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/498).

143. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 1997/23 adoptée par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session et sur le projet de résolution 4 figurant au chapitre I du rapport

de la Sous-Commission sur sa quarante-neuvième session, au sujet duquel la Commission est invitée à se prononcer.

Point 17. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

144. Dans sa résolution 1997/46, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport analytique sur les progrès réalisés, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/92).

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

145. A la suite de la démission de M. Mohammed Charfi (Tunisie) à la fin de 1996, Mme Mona Rishmawi (Jordanie) a été nommée experte indépendante. Dans sa résolution 1997/47, la Commission a prié l'experte indépendante de lui rendre compte de la situation des droits de l'homme en Somalie à sa cinquante-quatrième session, en présentant notamment une évaluation détaillée des moyens à mettre en oeuvre pour établir un programme de services consultatifs et d'assistance technique par l'intermédiaire, notamment, du travail des institutions et des programmes des Nations Unies sur le terrain ainsi que des activités du secteur non gouvernemental. La Commission sera saisie du rapport de l'experte indépendante (E/CN.4/1998/96).

Situation des droits de l'homme au Cambodge

146. Dans sa résolution 1997/49, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat.

147. La Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général, M. Thomas Hammarberg (Suède) (E/CN.4/1998/95) et du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/94). Le rapport du Représentant spécial à l'Assemblée générale (A/52/489, annexe) sera disponible.

Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

148. Dans sa résolution 1997/51, la Commission, ayant examiné avec satisfaction le rapport de l'experte indépendante, Mme Mónica Pinto (Argentine), et exprimant sa gratitude à l'experte indépendante pour son rapport et pour la manière dont elle s'est acquittée de son mandat, a prié le Secrétaire général d'envoyer une mission au Guatemala à la fin de 1997 et de lui présenter un rapport, à sa cinquante-quatrième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala à la lumière de la mise en oeuvre des accords de paix, en vue de cesser d'inscrire la question du Guatemala à l'ordre du jour de la Commission. La mission du Secrétaire

général devrait tenir compte du travail de vérification accompli par la MINUGUA et des informations fournies par le Gouvernement guatémaltèque, la Commission de suivi de l'application des accords de paix, les organisations politiques et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, ainsi que de la mise en oeuvre de l'Accord relatif à la fourniture de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme signé par le Gouvernement guatémaltèque et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. La Commission sera saisie du rapport de la mission du Secrétaire général (E/CN.4/1998/93).

149. A cet égard, l'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la déclaration faite, au nom de la Sous-Commission, par le Président de la quarante-neuvième session de cette dernière concernant le respect des droits de l'homme et l'achèvement du processus de paix au Guatemala (voir par. 41 et 42 du rapport de la Sous-Commission sur sa quarante-neuvième session).

Situation des droits de l'homme en Haïti

150. Dans sa résolution 1997/52, la Commission a invité l'expert indépendant, M. Adama Dieng (Sénégal), à rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1998/97). Le rapport de l'expert indépendant à l'Assemblée générale (A/52/499, annexe) sera disponible.

Situation des droits de l'homme au Libéria

151. Dans la déclaration sur la situation des droits de l'homme au Libéria, faite le 16 avril 1997 par son Président et qu'elle avait arrêtée par consensus, la Commission a, entre autres dispositions, décidé de rester saisie de la question au titre du point de son ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme" (voir E/1997/23-E/CN.4/1997/150, par. 578).

Point 18. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

152. Après l'adoption par l'Assemblée générale, en 1981, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55), la Commission et la Sous-Commission ont entrepris, à la demande de l'Assemblée, l'examen des mesures à prendre pour appliquer cette déclaration.

153. A sa quarante-deuxième session, dans sa résolution 1986/20, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration.

154. A sa cinquante et unième session, dans sa résolution 1995/23, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial.

155. M. Abdelfattah Amor (Tunisie), qui a succédé à M. Angelo d'Almeida Ribeiro (Portugal) en 1993, a présenté des rapports successifs à la Commission des droits de l'homme à ses cinquantième, cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions (E/CN.4/1994/79, E/CN.4/1995/91 et Add.1, E/CN.4/1996/95 et Add.1 et 2, E/CN.4/1997/91 et Add.1, respectivement), ainsi qu'à l'Assemblée générale à ses cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions (annexes des documents A/50/440, A/51/542 et Add.1 et 2 et A/52/477 et Add.1, respectivement).

156. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6 et Add.1 et 2) qui est présenté en application de sa résolution 1997/18.

Point 19. Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

157. A sa quarantième session, par sa décision 1984/116, la Commission a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

158. A sa cinquante-troisième session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur sa douzième session (E/CN.4/1997/92). Dans sa résolution 1997/70, la Commission a invité instamment le Groupe de travail à achever rapidement sa tâche et à lui présenter le texte du projet de déclaration. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1997/51, a autorisé le Groupe de travail à se réunir pendant huit jours ouvrables avant la cinquante-quatrième session de la Commission. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/98).

Point 20. Droits de l'enfant, notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants
- c) Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants
- d) Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques

Projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

159. A sa cinquantième session, dans sa résolution 1994/91, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intersession à composition non limitée chargé d'élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en prenant entre autres pour base de travail l'avant-projet de protocole facultatif soumis par le Comité des droits de l'enfant (E/CN.4/1994/91).

160. A sa cinquante-troisième session, dans sa résolution 1997/78, la Commission a accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session (E/CN.4/1997/96) et a prié le Groupe de travail de se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la cinquante-quatrième session de la Commission afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif. Cette demande a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1997/281. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/1998/102).

Impact des conflits armés sur les enfants

161. A sa cinquante et unième session, dans sa résolution 51/77, l'Assemblée générale a recommandé au Secrétaire général de désigner, pour un mandat de trois ans, un représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants et a prié le Représentant spécial de présenter tous les ans à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme un rapport exposant la condition des enfants touchés par les conflits armés.

162. A sa cinquante-troisième session, dans sa résolution 1997/78, la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la recommandation faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général tendant à ce qu'il désigne un représentant spécial et a décidé d'inviter les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à contribuer aux travaux du représentant spécial. M. Olara Otunnu (Côte d'Ivoire) a été par la suite nommé Représentant spécial.

163. Vu sa nomination tardive, M. Otunnu n'a pas présenté de rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session. A sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1998/119).

Point 20 a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant

164. Dans sa résolution 1997/78, la Commission a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/99).

Les rapports du Comité des droits de l'enfant sur ses quatorzième, quinzième et seizième sessions (CRC/C/62, CRC/C/66 et CRC/C/69, respectivement) seront disponibles.

Point 20 b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

165. A sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1990/68, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, entre autres le problème de l'adoption des enfants à des fins commerciales. M. Vitit Muntarbhorn (Thaïlande) a été ultérieurement nommé rapporteur spécial de la Commission. A la suite de la démission de M. Muntarbhorn, en octobre 1994, Mme Ofelia Calcetas-Santos (Philippines) a été nommée rapporteur spécial.

166. A sa cinquante-troisième session, dans sa résolution 1997/78, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et d'inviter instamment tous les organismes concernés des Nations Unies à lui communiquer des rapports complets, de façon à ce qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat et présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session. Le rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session figure dans le document A/52/482, annexe.

167. A sa présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101), ainsi que des rapports sur les missions que celle-ci a effectuées au Kenya (E/CN.4/1998/101/Add.1) et au Mexique (E/CN.4/1998/101/Add.2). L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les paragraphes 12 à 15 de la résolution 1997/22, adoptée par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session.

Point 20 c) Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

168. A sa quarante-huitième session, dans sa résolution 1992/74, la Commission a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. Elle a prié tous les Etats d'informer régulièrement la Sous-Commission des mesures adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action et de l'efficacité de ces mesures. Elle a aussi prié la Sous-Commission de lui présenter, tous les deux ans, un rapport sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action par tous les Etats.

169. A sa quarante-huitième session, dans sa résolution 1996/12, la Sous-Commission a demandé au Secrétaire général de présenter à la Commission à sa cinquante-quatrième session un rapport sur les mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action.

170. A la présente session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/1998/100) accompagnant le rapport du Secrétaire général à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/11), où sont consignées les réponses reçues des Etats au sujet de l'application du Programme d'action.

Point 20 d) Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques

171. Comme suite à la résolution 48/156 de l'Assemblée générale, la Commission à sa cinquantième session, dans sa résolution 1994/90, a décidé de créer un groupe de travail intersession à composition non limitée chargé d'élaborer, à titre prioritaire et en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques.

172. A sa cinquante et unième session, dans sa résolution 1995/78, la Commission a décidé que le Groupe de travail devrait élaborer, à titre prioritaire et en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, et sur la base des grandes lignes figurant dans l'annexe I de son rapport (E/CN.4/1995/95), un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

173. A sa cinquante-troisième session, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session (E/CN.4/1997/97) et, dans sa résolution 1997/78, a prié le Groupe de travail de se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la cinquante-quatrième session de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/1998/103).

Point 21. Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

174. Dans sa résolution 1997/69, la Commission des droits de l'homme a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à rendre compte des mesures prises et des progrès réalisés sur la voie de l'application méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. La Commission sera saisie du rapport du Haut Commissaire (E/CN.4/1998/104).

Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme

175. Par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et a, entre autres dispositions, prié le Haut Commissaire de rendre

compte tous les ans de ses activités, conformément à son mandat, à la Commission des droits de l'homme et, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale.

176. A sa cinquante-troisième session, dans sa résolution 1997/68, la Commission a pris acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session au titre du présent point de l'ordre du jour.

177. Au titre du présent point et du point 9 de l'ordre du jour provisoire, l'attention de la Commission est également appelée sur une note du Haut Commissaire transmettant le rapport de la réunion des rapporteurs/représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, qui s'est tenue à Genève du 21 au 23 mai 1997 (E/CN.4/1998/45).

Point 22. La question de l'objection de conscience au service militaire

178. A sa cinquante et unième session, dans sa résolution 1995/83, la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le texte de cette résolution à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'inclure le droit à l'objection de conscience au service militaire dans toutes les activités d'information de l'Organisation, notamment dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Elle a prié également le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, une mise à jour des informations communiquées dans les annexes au rapport de M. Asbjørn Eide et de M. Chama Mubanga-Chipoya intitulé L'objection de conscience au service militaire (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.XIV.1), présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-sixième session, en tenant compte des renseignements fournis par les gouvernements et les organisations non gouvernementales ainsi que de toute autre information dont il disposait. La Commission a décidé d'examiner cette question plus avant à sa cinquante-troisième session, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "La question de l'objection de conscience au service militaire".

179. A sa cinquante-troisième session, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1995/83 (E/CN.4/1997/99). Par sa décision 1997/117, la Commission a décidé de reporter à sa cinquante-quatrième session l'examen de la question de l'objection de conscience au service militaire.

Point 23. Questions se rapportant aux populations autochtones

180. Par sa décision 1996/102, la Commission des droits de l'homme a décidé d'ajouter à son ordre du jour un nouveau point intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones".

Instance permanente pour les populations autochtones

181. Dans sa résolution 1997/30, la Commission des droits de l'homme a demandé au Haut Commissaire de convoquer le deuxième atelier sur une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies pour une période de trois jours avant la quinzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones. Le deuxième atelier sur une instance permanente pour les populations autochtones s'est tenu à Santiago du Chili du 30 juin au 2 juillet 1997. La Commission a en outre prié le Haut Commissaire de transmettre le rapport de l'atelier au Groupe de travail sur les populations autochtones, en invitant le Groupe de travail à exprimer ses vues, et de soumettre ledit rapport, conjointement avec les observations formulées lors des débats du Groupe de travail, à l'examen de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session. La Commission sera saisie du rapport de l'atelier (E/CN.4/1998/11 et Add.1). Les observations du Groupe de travail sur les populations autochtones figurent aux paragraphes 109 à 124 de son rapport sur les travaux de sa quinzième session (E/CN.4/Sub.2/1997/14).

Groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration

182. Par sa résolution 1995/32, la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersession à composition non limitée chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet contenu dans l'annexe de la résolution 1994/45 de la Sous-Commission, intitulé "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones". Dans sa résolution 1997/31, la Commission a recommandé que le Groupe de travail se réunisse pendant dix jours ouvrables et a demandé qu'il lui soumette, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'avancement de ses travaux. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision dans sa résolution 1997/50. Le Groupe de travail s'est réuni du 27 octobre au 7 novembre 1997. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session (E/CN.4/1998/106).

Décennie internationale des populations autochtones

183. Par sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a proclamé Décennie internationale des populations autochtones la décennie commençant le 10 décembre 1994. Par sa résolution 50/157, l'Assemblée a adopté le programme d'activités de la Décennie qui figure en annexe à cette résolution et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, des progrès accomplis aux niveaux national, régional et international (voir A/51/499). La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/32, a invité le Haut Commissaire aux droits de l'homme à lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session. La Commission sera saisie du rapport du Haut Commissaire (E/CN.4/1998/107).

184. A sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a adopté les résolutions 1997/10 (Instance permanente pour les peuples autochtones dans le cadre du système des Nations Unies), 1997/12 (Etude sur les droits fonciers des autochtones), 1997/13 (Protection du patrimoine des populations autochtones), 1997/14 (Groupe de travail sur les populations autochtones), 1997/15 (Décennie internationale des populations autochtones) ainsi que

la décision 1997/110 (Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones).

185. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les projets de décision 1, 2 et 3 relatifs aux questions se rapportant aux populations autochtones qui figurent au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session et sur lesquels la Commission est invitée à se prononcer.

Point 24. Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

186. Conformément aux résolutions 1334 (XLIV) (31 mai 1968) et 1986/35 (23 mai 1986) et aux décisions 1978/21 (5 mai 1978) et 1987/102 (6 février 1987) du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session (1988), a élu 26 membres de la Sous-Commission, ainsi que leurs suppléants, en se fondant sur les nominations d'experts faites par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, selon la répartition suivante : sept membres parmi les Etats d'Afrique, cinq membres parmi les Etats d'Asie, trois membres parmi les Etats d'Europe orientale, cinq membres parmi les Etats d'Amérique latine, six membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

187. Conformément à la procédure établie par la résolution 1986/35 du Conseil, les membres de la Sous-Commission seraient élus pour un mandat de quatre ans et l'élection de la moitié des membres et, le cas échéant, de leurs suppléants, aurait lieu tous les deux ans.

188. Le mandat de la moitié des membres de la Sous-Commission étant venu à expiration, la Commission des droits de l'homme est invitée à élire à la Sous-Commission des membres et des suppléants sur la base suivante : trois membres parmi les Etats d'Afrique, trois membres parmi les Etats d'Asie, un membre parmi les Etats d'Europe orientale, trois membres parmi les Etats d'Amérique latine, et trois membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

189. A sa cinquante-quatrième session, la Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1998/108 et additifs) contenant les propositions de candidature des Etats Membres et le curriculum vitæ des candidats.

190. Dans sa résolution 1997/22, la Commission a réaffirmé que les membres de la Sous-Commission devaient agir à titre individuel dans l'exercice de leurs fonctions et a demandé aux Etats de proposer comme membres et comme suppléants des experts indépendants possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de respecter pleinement l'indépendance des membres élus et de leurs suppléants. La Commission a aussi prié les Etats qui proposent des candidats à la Sous-Commission de présenter les candidatures suffisamment tôt pour permettre aux membres de la Commission d'évaluer consciencieusement les qualifications des candidats. Il y a lieu de rappeler que dans sa résolution 1987/32, la Sous-Commission avait appelé en particulier l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la recommandation du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage tendant à ce que

la Commission s'efforce d'amener tous les gouvernements à désigner davantage de candidates.

191. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 1983/32 du Conseil économique et social par laquelle ce dernier décidait que, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil, certaines règles s'appliqueraient désormais à la Sous-Commission. Conformément à ces règles, lors de la désignation d'un candidat à un siège de la Sous-Commission, il est possible de désigner en même temps un expert de la même nationalité qui sera élu simultanément avec lui et pourra le suppléer temporairement dans ses fonctions en cas d'empêchement; les qualifications requises sont les mêmes pour les suppléants et pour les membres et seul l'expert qui a été élu suppléant est habilité à remplacer un membre dans ses fonctions.

Point 25. Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de la Commission

192. L'article 9 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose que le Secrétaire général présente, à chaque session de la Commission, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante en indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui a autorisé leur préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent eu égard à la situation existante.

193. La Commission sera saisie, avant la fin de la cinquante-quatrième session, d'une note qu'elle devra examiner et qui contiendra un projet d'ordre du jour provisoire pour sa cinquante-cinquième session ainsi que des renseignements sur la documentation y relative (E/CN.4/1998/L.1).

Point 26. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa cinquante-quatrième session

194. L'article 37 du règlement intérieur dispose que la Commission soumet au Conseil un rapport, qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages, sur les travaux de chaque session. Ce rapport contient un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions au sujet desquelles le Conseil est appelé à prendre des mesures. Dans toute la mesure possible, les recommandations et résolutions contenues dans le rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil.

Annexe

LISTE DES PROCEDURES THEMATIQUES ET D'EXAMEN PAR PAYS DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME (ETABLIE CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1997/37
DE LA COMMISSION)

Procédures d'examen par pays

Afghanistan	M. Choong Hyun Paik (République de Corée)	Rapporteur spécial
Burundi	M. Paolo Pinheiro (Brésil)	Rapporteur spécial
Cuba	M. Carl J. Groth (Suède)	Rapporteur spécial
Guinée équatoriale	M. Alejandro Artucio (Uruguay)	Rapporteur spécial
Iran (République islamique d')	M. Maurice Copithorne (Canada)	Représentant spécial du Secrétaire général
Iraq	M. Max van der Stoep (Pays-Bas)	Rapporteur spécial
Myanmar	M. Rajsoomer Lallah (Maurice)	Rapporteur spécial
Nigéria	M. Soli J. Sorabjee (Inde)	Rapporteur spécial
République démocratique du Congo (ex-Zaïre)	M. Roberto Garretón (Chili)	Rapporteur spécial
Rwanda	M. Michel Moussalli (Suisse)	Représentant spécial
Soudan	M. Gáspár Bíró (Hongrie)	Rapporteur spécial
Territoire de L'ex-Yougoslavie	Mme Elisabeth Rehn (Finlande)	Rapporteuse spéciale
Territoires palestiniens occupés depuis 1967	M. Hannu Halinen (Finlande)	Rapporteur spécial

Procédures thématiques

Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie	M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo (Bénin)	Rapporteur spécial
--	---------------------------------------	--------------------

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	M. Bacre N'diaye (Sénégal)	Rapporteur spécial
Liberté d'opinion et d'expression	M. Abid Hussain (Inde)	Rapporteur spécial
Impact des conflits armés sur les enfants	M. Olara Otunnu (Côte d'Ivoire)	Représentant spécial
Indépendance des juges et des avocats	M. Param Kumaraswamy (Malaisie)	Rapporteur spécial
Personnes déplacées dans leur propre pays	M. Francis Deng (Soudan)	Représentant du Secrétaire général
Mercenaires	M. Bernales Ballesteros (Pérou)	Rapporteur spécial
Intolérance religieuse	M. Abdelfattah Amor (Tunisie)	Rapporteur spécial
Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants	Mme Ofelia Calcetas-Santos (Philippines)	Rapporteuse spéciale
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	M. Nigel Rodley (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	Rapporteur spécial
Mouvements et déversement illicites de déchets toxiques	Mme Fatma Zohra Ksentini (Algérie)	Rapporteuse spéciale
Violence contre les femmes, ses causes et conséquences	Mme Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka)	Rapporteuse spéciale
Groupe de travail sur la détention arbitraire	Président : M. Kapil Sibal (Inde)	
Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Président : M. Ivan Tosevski (ex-République yougoslave de Macédoine)	
<u>Programme de coopération technique</u>		
Cambodge	M. Thomas Hammarberg (Suède)	Représentant spécial du Secrétaire général
Haïti	M. Adama Dieng (Sénégal)	Expert indépendant
Somalie	Mme Mona Rishmawi (Jordanie)	Experte indépendante
